

## **GE\_GERICHTE ATAS/1240/2012 vom 12. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1240\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1240_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1240/2012 du 12 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1240/2012 del 12 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

#### **E. 3**

A teneur de l'art. 61 let. c LPGA, le juge établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. S'il considère que les faits d'ordre médical ne sont pas suffisamment élucidés, le juge doit en principe mettre lui-même une expertise en œuvre, et non plus renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction (cf. changement de la jurisprudence inauguré par l'ATF 137 V 210).

#### **E. 4**

Diagnostic(s).

#### **E. 5**

Mentionner pour chaque diagnostic posé ses conséquences sur la capacité de travail de l'expertisé, en pour-cent.

#### **E. 6**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

#### **E. 7**

Préciser l'évolution de la capacité de travail depuis lors (dans l'ancienne activité, respectivement dans une activité de remplacement).

#### **E. 8**

Dans quelle mesure (durée et/ou fréquence) une activité lucrative adaptée est-elle raisonnablement exigible de l'expertisé ?

#### **E. 9**

Et, dans ce dernier cas, quel domaine/quelles activités correspondent à ses éventuelles limitations fonctionnelles ?

**E. 10**

Evaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

**E. 11**

La capacité de travail peut-elle être améliorée par des mesures médicales ?

**E. 12**

Pronostic.

**E. 13**

Toute remarque utile et proposition des experts.

- 24/24-

A/326/2011 4. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. 5. Invite les experts à déposer dans les meilleurs délais leur rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 6. Réserve le fond.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.